

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT**Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20230424-016****du 24 avril 2023****n°016****page 1/2****EXTRAIT:****GRAND
CHATELLERAULT**COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION**membres en exercice : 26****PRESENTS (15) : M. ABELIN, M. PICHON, M. COLIN, M. PEROCHON, M. DROIN, M. MATTARD, Mme BOURAT, M. JUGE, Mme LAVRARD, M. PREHER, Mme LANDREAU, M. MEUNIER, M. BAILLY, M. BRAGUIER, M. TARTARIN****POUVOIRS (6) : Mme COURREGES donne pouvoir à M. BRAGUIER
M. BONNARD donne pouvoir à Mme LANDREAU
M. BOISSON donne pouvoir à M. PEROCHON
Mme BRAUD donne pouvoir à M. PREHER
M. CIBERT donne pouvoir à M. JUGÉ
M. CHAINE donne pouvoir à M. MATTARD****EXCUSES (5) : Mme GODET, M. AURIAULT, Mme AZIHARI, Mme MARQUES-NAULEAU, M. MICHAUD**

Nom du secrétaire de séance : Jean-Michel MEUNIER

RAPPORTEUR : Madame Maryse LAVRARD**OBJET : Règlement du Parc des expositions du Chillou - Modifications**

Grand Châtellerault gère le parc des expositions du Chillou dans sa globalité. Ces dernières années, de nombreux salons thématiques se sont déroulés dans le hall tandis que la salle de spectacle accueille des manifestations organisées par des acteurs locaux.

Le parc des expositions présente des atouts qui attirent les organisateurs extérieurs de salons et d'expositions diverses en plus des événements récurrents :

- Grandes surfaces d'expositions intérieures et extérieures*
- Parking attenant*
- Tarifs de location bas donc attractifs*

Une mise à jour du règlement d'utilisation du Parc du Chillou est nécessaire, concernant notamment une description des lieux, les modalités de réservation, le cas particulier des loteries/tombolas.

* * * * *

VU l'article 3.II.3 des statuts de la communauté d'agglomération relatif à la compétence construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,

VU la délibération du conseil de communauté n° 12 du 16 décembre 2002 approuvant le renouvellement de gratuités accordées aux communes de l'agglomération,

VU la délibération n° 15 du conseil communautaire du 29 mars 2010 concernant la révision des tarifs de location et du règlement intérieur des salles de spectacles de la communauté d'agglomération,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLEVAULT

Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20230424-016

du 24 avril 2023

n°016

page 2/2

VU la délibération n°8 du conseil communautaire du 22 juin 2015 validant les cahiers d'exploitation des salles communautaires,

VU la délibération n°1 du conseil communautaire du 27 février 2023 définissant l'intérêt communautaire en matière d'équipement culturels et sportifs,

VU la délibération n°16 du conseil communautaire du 3 avril 2023 relative à la tarification du Parc des expositions du Chillou

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour le règlement d'utilisation du Parc du Chillou,

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- d'approuver les modifications du règlement du Parc du Chillou ci-annexé,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document administratif se rapportant à la location des salles,

—

Vote : Adopté à l'unanimité

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICOU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

GRAND CHÂTELLERAULT

Règlement d'utilisation du Parc des expositions du Chillou Par délibération n° 16 du bureau communautaire du 24 avril 2023

TITRE I – PRESENTATION

ARTICLE I – PRESENTATION

Situé au chemin du Chillou, le parc des expositions du Chillou est un établissement de 1ère catégorie qui peut accueillir un effectif public admissible de 7 060 personnes maximum en simultané.

Le parc des exposition du Chillou permet d'accueillir de nombreuses formes évènementielles comme salons, foires, spectacles, repas dansants et lotos.
Il est composé de 4 halls et d'une salle de spectacle.

ARTICLE II – RESPONSABILITE DE L'OCCUPANT

L'occupant s'engage à:

- respecter le règlement figurant au titre 2 du présent règlement,
- signaler les dégradations liées à son utilisation de l'équipement,
- effectuer l'état des lieux avant et après la manifestation,
- régler toutes les prestations engagées au titre du contrat de location,
- demander les autorisations nécessaires à l'organisation de sa manifestation,
- prendre toutes les mesures nécessaires au bon déroulement de sa manifestation et au respect des consignes de sécurité. Il lui appartient d'effectuer toutes les déclarations légales liées à sa manifestation, à ne pas utiliser le site à d'autres fins que celles prévues au contrat,
- respecter les horaires d'ouverture accordées à sa manifestation

TITRE II - RÈGLEMENT INTERNE DU CHILLOU

ARTICLE III : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

3.1 RESPECT DU RÈGLEMENT INTERNE ET DU CAHIER DES CHARGES DU PARC DU CHILLOU

Toute location totale ou partielle du parc des expositions du Chillou a pour conséquence l'acceptation intégrale du règlement et du cahier des charges de l'équipement par l'occupant (voir article VI : sécurité des biens et des personnes). Toute inobservation pourra entraîner l'annulation de la réservation ou l'exclusion immédiate de l'occupant, sans indemnité, ni remboursement.

3.2 RESPONSABILITÉ ÉCONOMIQUE DE L'OCCUPANT

L'occupant est financièrement responsable des détériorations faites au mobilier, aux locaux et au matériel technique du parc.

3.3 RESPECT DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS

Il est interdit d'utiliser du ruban « double face », de percer, punaiser, scotcher les murs, sols, vitres et mobiliers **ainsi que de piquer le bitume** du parc des expositions du Chillou.

Toute forme de dégradations causées lors de la manifestation par l'occupant, son personnel ou son public sera à sa charge et fera l'objet d'une facturation supplémentaire évaluée en fonction des dommages, soit par l'entreprise, soit par Grand Châtellerault, si le travail peut être effectué en régie.

3.4 ASSURANCES

Grand Châtellerault et son assureur subrogé, déclarent avoir inscrit le parc des expositions du Chillou dans son domaine immobilier assuré dans le cadre de son contrat « Dommages aux biens ».

L'occupant s'engage :

- à souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour l'ensemble des activités exercées par lui ou les personnes agissant pour son compte dans les locaux mis à disposition ainsi que le recours des voisins et des tiers,
- à souscrire un contrat d'assurance pour garantir ses biens propres, ceux des personnes agissant pour son compte et ceux de son public,
- à renoncer à se prévaloir de toute action contre Grand Châtellerault pour tout dommage pouvant atteindre ces dits « biens ».

3.5 INFORMATION AU PROPRIÉTAIRE

L'occupant s'engage à informer le gestionnaire des salles du déroulement de sa manifestation et de tout ce qui la compose : animations à l'intérieur et/ou à l'extérieur du site.

ARTICLE IV : TARIFICATION

4.1 DESTINATION DES ESPACES

La location du parc des expositions du Chillou est accordée aux manifestations suivantes :

- manifestations récréatives et culturelles,
- concerts, spectacles,
- bals et fêtes privés, cérémonies familiales
- réunions d'information et séances de travail,
- manifestations à caractère commercial (salons, présentations de produits et de services),
- manifestations sportives (dans les halls uniquement).

Cas particulier des loteries-tombolas et lotos :

L'organisation de loteries-tombolas et lotos est prohibée par la loi du 21 mai 1836 modifiée le 1er mai 2012, exception faite des lotos qui présentent un caractère exceptionnel par rapport à l'objet de l'association et qui sont organisés dans un cercle restreint dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou d'animation sociale et ce dans la limite de 3 par an. D'un point de vue fiscal, les recettes tirées des loteries-tombolas et des lotos entrent dans le champ d'application de l'exonération de tous impôts et taxes prévues au titre de 6 manifestations exceptionnelles par an. La gratuité totale ou partielle est assimilée juridiquement à une subvention qui viendrait soutenir une activité génératrice de recettes, relevant d'une exception légale et d'une tolérance des services fiscaux.

Aussi, ce type de manifestation n'entre pas dans le champ couvert par la gratuité de la mise à disposition de locaux.

4.2 CONDITIONS DE LOCATION

La tarification sera appliquée conformément à la délibération en vigueur au moment de la signature du contrat. La tarification est établie pour un jour d'utilisation maximum (24h consécutives, installation - démontage inclus). Toute installation, montage ou démontage, ou toute utilisation de la salle en amont ou en aval seront facturés.

La location sera formulée au moins 2 mois avant la séance et comportera en annexe :

- besoins en matériels (tables et chaises, etc.),
- heures de mise à disposition,
- heures d'évacuation totale.

Le tarif de location comprend :

A/ La location de base (mise à disposition du site) comprenant les prestations suivantes :

- l'ensemble des matériels affectés à l'équipement,
- l'état des lieux avant et après utilisation,
- l'utilisation des sanitaires ;
- les consommations courantes en eau et en électricité, l'utilisation du chauffage,
- le nettoyage courant de la salle et des bâtiments.

Le nettoyage des sanitaires est effectué la semaine précédent les manifestations, en amont de l'état des lieux entrant. Durant la manifestation, il reste à la charge du locataire.

Tout matériel nécessitant une location à une entreprise extérieure sera à la charge de l'organisateur de la manifestation.

B/ Grand Châtelleraut peut mettre des agents à disposition de la manifestation jusqu'à concurrence de 20 heures par journée, au-delà, il est nécessaire de faire appel à des intervenants extérieurs.

L'ensemble de ces prestations est facturé à l'occupant conformément à la délibération en vigueur au moment de la signature.

La remise en état des espaces à la fin de la manifestation est à la charge de l'occupant (**nettoyage des sanitaires**, évacuation des détritux dans les espaces mis à disposition, nettoyage et rangement des tables, des chaises et du matériel mis à disposition, évacuation du matériel et des denrées alimentaires amenés par l'organisateur ou les prestataires qu'il engage et dont il a la responsabilité, nettoyage de la salle et des bâtiments si usage anormal).

Pour la salle de spectacle, la collectivité met à disposition le matériel nécessaire (balai, serpillières...). Les produits et consommables de nettoyage sont à la charge du locataire.

L'occupant doit faire preuve de comportement citoyen en matière de respect de l'environnement : utilisation raisonnée de l'éclairage et de l'eau, respect du dispositif de tri sélectif mis à disposition.

Sauf accord express du gestionnaire de la salle, l'occupant ne pourra stocker aucun type de matériel et/ou denrées alimentaires en dehors du plan d'occupation de la salle prévu au contrat.

Le stationnement des véhicules du public est strictement interdit dans l'enceinte du parc des expositions.

4.3 PAIEMENT DE LA LOCATION. VALIDITÉ DÉFINITIVE

La réservation téléphonique du parc des expositions du Chillou doit être confirmée **à l'initiative du locataire par écrit (mail ou courrier postal)**.

La réservation n'est ferme qu'au retour du présent contrat signé à Grand Châtelleraut, accompagné :

- soit du règlement total de la location de base et du personnel prévus au devis, ainsi que de la caution prévue à l'article 4.3.3, en tout état de cause au moins 30 jours avant la manifestation,
- soit du règlement d'un acompte correspondant au montant défini à l'article 4.3.1 et d'un chèque de caution défini à l'article 4.3.3.

4.3.1 ACOMPTE

La réservation du parc des expositions du Chillou ne devient définitive qu'après versement d'un acompte de 20 % du devis estimatif de réalisation et, en tout état de cause, au moins 30 jours avant la manifestation. L'acompte sera versé au régisseur.

Les chèques seront émis à l'ordre du « Trésor Public. »

4.3.2 RÈGLEMENT DU SOLDE

Le solde sera réglé à réception de la facture, avant l'état des lieux entrant, au régisseur des recettes du site. Un avenant au présent contrat sera établi, en cas de mise à disposition de personnel non prévu lors de l'établissement du devis, avec l'accord et à la demande expresse de l'occupant.

4.3.3 CAUTION

Chaque utilisation du parc des expositions du Chillou donne lieu au versement par l'occupant d'une caution d'un montant de 300 € pour la location de la salle de spectacles et de 200 € pour la location des halls, au moins 30 jours avant la manifestation, réglée par chèque bancaire au régisseur, mis à l'ordre du Trésor Public.

Un état des lieux contradictoire est établi avant et après chaque manifestation en présence de l'occupant et du responsable du site ou de son représentant.

Si aucune dégradation n'est constatée du fait de l'occupant, du personnel engagé par lui ou du public placé sous sa responsabilité, la caution sera restituée intégralement dans un délai **de deux semaines** après la fin de l'occupation.

Si des dégradations sont constatées, imputables à l'occupant, à son personnel engagé ou au public placé sous sa responsabilité, un devis de réparation sera établi par le responsable du site et sera déduit jusqu'à concurrence du montant de la caution.

Au cas où le montant des dégradations excède le montant de la caution, cette dernière est encaissée par la trésorerie des collectivités du châtelleraudais assortie d'un titre de recette complémentaire, émis à l'encontre de l'occupant, pour la différence.

ARTICLE V : ANNULATION DE LA LOCATION

Tout désistement doit être confirmé par le locataire, **par écrit (mail ou courrier postal)**.

5.1 ANNULATION DU FAIT DE GRAND CHATELLERAULT

En cas de force majeure ou de cause indépendante de sa volonté, Grand Châtellerault se réserve le droit d'annuler une location. Dans ce cas, l'acompte versé par les organisateurs est remboursé et la caution remise intégralement à l'occupant.

5.2 ANNULATION DU FAIT DE L'OCCUPANT

En cas d'annulation du fait de l'occupant, ce dernier ne pourra se faire restituer l'acompte versé sauf cas de force majeure ou de cause indépendante de sa volonté.

La caution sera intégralement restituée quelle que soit la raison de l'annulation.

ARTICLE VI : SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES

Un cahier des charges de sécurité validé par le Président de Grand Châtellerault, après avis de la sous-commission départementale ERP/IGH, s'appliquant aux utilisateurs de la salle est annexé au contrat de location.

L'objectif de ce cahier des charges est **d'établir** les modalités d'utilisation des locaux, des installations techniques et des moyens de sécurité.

Le locataire s'oblige, dès la lecture du contrat à prendre connaissance dudit cahier des charges sécurité et à en respecter et faire respecter point par point les dispositions précisées dans chacun de ses articles.

En tout état de cause ce présent cahier est affiché en salle et peut être consulté à tout moment.

ARTICLE VII : CAPACITÉ DE LA SALLE

En fonction de la configuration et des aménagements retenus pour sa manifestation, l'occupant est tenu de respecter les prescriptions du personnel du site en matière de capacité d'accueil.

Capacité des espaces :

- bâtiment A à usage de hall d'exposition : 1600 personnes,
- bâtiment B à usage de hall d'exposition : 2400 personnes,

- bâtiment C à usage de hall d'exposition : 2000 personnes,
- restaurant : 200 personnes,
- salle de spectacles : 2500 personnes en spectacle debout.

ARTICLE VIII : DIVERS

8.1 SPONSORS

L'introduction de sponsors par le locataire sera soumise à l'appréciation de Grand Châtellerault. Notamment, la présence des sponsors ne peut être apparente que dans les espaces réservés exclusivement à la manifestation organisée par l'occupant, à l'exclusion des murs et des espaces publics extérieurs du site.

8.2 BILLETTERIE

Toute billetterie de manifestation ouverte au public doit faire l'objet d'une déclaration préalable aux services fiscaux compétents.

8.3 SPECTACLES

L'organisateur de spectacles est tenu de respecter la réglementation en vigueur en matière de déclaration de droits artistiques, de régimes sociaux des artistes employés et de fiscalité des spectacles.

Aucune vente de produits de quelque nature que ce soit n'est autorisée à l'occupant par Grand Châtellerault, que ce soit aux abords de la salle ou à l'intérieur de l'établissement lui-même, sauf accord particulier du gestionnaire des salles.

8.4 SERVICE BAR ET UTILISATION DU LOCAL TRAITEUR

Le traiteur est placé sous la responsabilité de l'occupant, qui lui remet dès son arrivée un exemplaire du présent contrat.

Le nettoyage et la remise en état du local traiteur/office mis à disposition sont à la charge de l'occupant, dans le respect du plan d'occupation du site prévu pour la manifestation.

Le nappage, obligatoire en cas de service de boissons, de repas et de buffets, la vaisselle sont à la charge du traiteur (ou de l'occupant).

L'exploitation de buvettes par le locataire n'est autorisée que dans les espaces prévus à cet effet (bar). Le locataire devra s'assurer de sa gestion dans les conditions prévues par la loi et en ayant pris soin d'avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires, notamment auprès du service affaires publiques de la commune de Châtellerault.

L'exploitation de buvettes provisoires n'est autorisée que jusqu'à 2h du matin.

Aucune vente de produits de quelque nature que ce soit, hors les cas précédemment cités, n'est autorisée à l'occupant par Grand Châtellerault, que ce soit aux abords du site ou à l'intérieur de l'établissement lui-même, sauf accord particulier du gestionnaire des salles.

ARTICLE IX : LITIGES

En cas de litige, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention.

Préalablement à toute procédure judiciaire, un règlement amiable pourra être recherché par les parties.

